

Boisguéheneuc (du)

ANTOINE-MARIE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Louis-Aimé, fils de Joseph du Boisguéheneuc, seigneur de Kermainguy, en vue de son admission dans les Écoles royales militaires, le 29 décembre 1784.

Bretagne, 1784

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-Aimé du Boisguéheneuc de Kermainguy, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

D'argent à un aigle de sable à deux têtes, becqué et membré de gueules.

I^{er} degré. Produisant. Louis-Aimé du Boisguéheneuc de Kermainguy. 1774.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Landudec, évêché de Quimper en Bretagne, portant que **Louis-Aimé**, fils légitime de messire Joseph du Boisguéheneuc, chevalier, seigneur de K/mainguy, Méros et autres lieux, et dame Jeanne-Barbe de Mélou, naquit le 15 de fevrier mil sept cent soixante-quatorze, fut ondoyé le lendemain, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 3 de juillet mil sept cent soixante-quinze. Cet extrait délivré le 10 de mars mil sept cent quatre-vingt-quatre par le sieur Gélén, greffier du siège présidial de Quimper, fut légalisé le 4 d'avril suivant par Augustin-François Le Goazre, seigneur de K/velegan, sénéchal et premier magistrat du dit siège présidial.

II^e degré. Père. Joseph ou Jean-Joseph du Boisguéheneuc de K/main-guy, Jeanne-Barbe Mélou de Trégain, sa femme. 1769.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Notre-Dame de la Chandeleur, ville de Quimper et évêché de Cornouaille, portant que messire **Joseph** du Boisguéheneuc, chevalier, seigneur de K/mainguy, Méros et autres lieux, veuf de dame Louise-Christine-Emilie de Marigo, de la paroisse de S^t Mathieu, d'une part, et [fol. 1v] demoi-



selle Jeanne-Barbe **Mélou**, fille majeure de feu messire Guy-René Mélou, seigneur châtelain de Trégain et autres lieux, et de dame Louise-Madelène du Bouays de Couesbout, originaire et domiciliée de droit en la paroisse de Briec, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 30 de janvier mil sept cent soixante-neuf. Cet extrait délivré le 5 de décembre mil sept cent quatre-vingt-un par le sieur Goasguen, recteur de la Chandeleur, fut légalisé le 4 d'avril mil sept cent quatre-vingt-quatre par Augustin-François Le Goazre, seigneur de Kervelegan, sénéchal et premier magistrat du siège présidial de Quimper.

Extrait des registres de l'église paroissiale de S^t Mathieu de Quimper en Bretagne, portant que haut et puissant seigneur messire Jean-Joseph du Boisguéheneuc, chevalier, seigneur de K/minguy, Méros et autres lieux, veuf de dame Jeanne-Corentine Le Borgne, d'une part, et demoiselle Louise-Christine-Emilie de Marigo, fille majeure de feus hauts et puissants seigneur Louis-François-Barthélemy de Marigo et dame Marie-Perrine Goubin, originaire du Cap François, isle et côte de S^t Domingue, d'autre part, l'un et l'autre domiciliés en la dite paroisse de S^t Mathieu, reçurent la bénédiction nuptiale le 27 de janvier mil sept cent soixante-six, vu la dispense de consanguinité du trois au quatre accordée par l'évêque de Quimper le 24 du même mois. Cet extrait délivré le 31 d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre par le sieur Coroller, recteur de S^t Mathieu (lequel atteste en outre qu'il est de notoriété publique que le dit Jean-Joseph du Boisguéheneuc étoit fils de messire Guillaume-Charles du Boisguéheneuc et de demoiselle Corantine Le Barzic, et qu'icelui Jean-Joseph avoit contracté un troisième mariage en la dite ville de Quimper le 30 de janvier mil sept cent soixante-neuf avec dame Jeanne-Barbe Meslou de Trégain) fut légalisé le susdit jour 31 d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre par Augustin-Bernard-François Le Goazre de K/velegan, sénéchal et premier magistrat du siège présidial de Quimper, seul juge de police.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Concarneau, trêve de Beuzec et diocèse de Quimper, portant que messire Jean-Joseph du Boisguéheneuc, chevalier, seigneur de K/menguy et autres lieux, fils de feu messire Guillaume-Charles du Boisguéheneuc, chevalier, seigneur des mêmes lieux, et de dame Corentine Le Barzic de Keranstivel, d'une part, et de demoiselle Jeanne Le Borgne de Lanorgan, fille de feu messire Claude-Sébastien Le Borgne, seigneur de Lanorgan et autres lieux, et de dame Louise-Renée de La Fond, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 1^{er} jour de septembre mil sept cent trente-deux. Cet extrait délivré le 12 de novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre par le sieur Bolloré, curé de Concarneau, fut légalisé le même jour par Louis-Marie-Joseph du Laurens de la Barre, conseiller du roi, son sénéchal premier magistrat et seul juge à la cour royale de Concarneau.

Déclaration faite le 15 de mars mil sept cent trente-quatre par messire Jean-Joseph du Boisguéheneuc, seigneur de Kermenguy, fils et héritier principal et noble de défunt messire Guillaume-Charles du Boisguéheneuc, de-

meurant en son manoir de Méros, paroisse de Melven, portant que par acte du 27 d'aoust 1694 dame Jeanne Guillemain, dame douairière de [fol. 2] Kermenguy, son ayeule maternelle¹ héritière des meubles de défunt messire Jean du Boisguéheneuc son fils aîné, le dit acte ratifié par le dit seigneur Guillaume-Charles du Boisguéheneuc, héritier de l'immeuble de son dit frère par autre acte du 15 de septembre 1704 passé devant Calvez, notaire de la cour royale de Concarneau, il s'étoit obligé de payer à nobles gens Vincent et Pierre Le Duc et Jacques Rome, sieur de Kerserment, mari et procureur des droits de demoiselle Etiennette du Gallays, une somme de 100 livres de rente constituée jusqu'à affranchissement de la somme de 1800 livres de principal porté par le dit acte de 1694 reçu par Merle, notaire en la dite cour de Concarneau ; et que le décès de la dite dame douairière et dudit seigneur de Kermenguy son fils étant arrivé, sur les réquisitions de demoiselle Jeanne Le Duc, ci-devant veuve du dit sieur de Kerserment, alors épouse de noble homme Jean Favin, sieur de l'Evêque, ecrivain principal de la marine au département de Brest, et icelle seule héritière de la dite du Gallays, il s'est obligé de payer et continuer à l'avenir le payement de ladite somme de 100 livres de rente aux dits sieur et demoiselle de l'Evêque jusqu'au remboursement de la dite somme de 1800 livres. Cet acte fut passé à Concarneau devant Billette et Brunet, notaires royaux de la dite cour de Concarneau.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Melguen (ou Melven), diocèse de Cornouaille, portant que Joseph, fils légitime d'ecuyer Guillaume-Charles du Boisguéheneuc, seigneur du dit lieu, Méros et autres (lieux), et de dame Corentine Le Barzic, fut batisé le 1^{er} jour de mars mil sept cent sept. Parain : noble homme maître Joseph-Michel Guillemain, conseiller du roi et son procureur à Concarneau ; et maraine, dame Jeanne du Boisguéheneuc, dame d'Arnaut. Cet extrait délivré le 28 de mars mil sept cent quatre-vingt-quatre par le sieur Le Mavye, recteur de Melguen, fut légalisé le 2 d'avril suivant par Louis-Marie-Joseph du Laurens de la Barre, conseiller du roi, son sénéchal et seul juge au siège royal de Concarneau.

III^e degré. Ayeul. Guillaume-Charles du Boisguéheneuc de Kermainguy, Corentine Le Barzic-de Keranthon, sa femme. 1703.

Extrait des registres de l'église paroissiale de S^t Mathieu de Quimper en Bretagne, portant qu'ecuyer **Guillaume-Charles** du Boisguéheneuc, seigneur de K/minguy, de la paroisse de Melven, évêché de Quimper, et demoiselle Corentine **Le Barzic**, dame de K/anthon, de la dite paroisse de S^t Mathieu, reçurent la bénédiction nuptiale le 15 de février mil sept cent trois. Cet extrait fut délivré le 31 d'octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre par le sieur Coroller, recteur de S^t Mathieu. Ensuite est écrit ce qui suit : « Vû que dans l'extrait cy-dessus les noms du père et de la mère de Guillaume-Charles du Boisguéheneuc ont été omis, nous soussigné recteur de la paroisse de S^t Mathieu attestons qu'il est de notoriété publique que le dit Guillaume-Charles du Boisguéheneuc étoit fils de messire Alain du Boisguéheneuc et

1. Un astérisque renvoie à une note en fin de paragraphe : « Erreur : c'est paternelle ».

de dame Jeanne Guilmin.» (Signé) « Coroller, recteur de S^t Mathieu.» Le tout fut légalisé le même jour par Augustin-Bernard-François Le Goazre de K/velegan, sénéchal et premier magistrat du siège présidial de Quimper, seul juge de police.

Constitution de la somme de vingt et une livre et quatre deniers de rente, faite le 26 de janvier mil sept cent dix-sept par messire Guillaume [fol. 2v] Charles du Boisguéheneuc, seigneur de K/mainguy, et dame Corentine Le Barzic son épouse, demeurants en leur manoir de Méros, paroisse de Melven, au profit de noble homme Michel Taeren, sieur de Brehoual, avocat en la cour, demeurant en la ville close de Concarneau, paroisse de Beuzec, laquelle somme les dits seigneur et dame de K/mainguy s'obligent de payer au dit sieur de Brehoual au 4 du mois de janvier ensemblement avec celle de cinquante livres contenüe en autre contrat de constitution consenti le 4 de janvier 1699 au profit dudit sieur de Brehoual par défunte dame Jeanne Guillimin, dame douairière de K/mainguy, mère du dit sieur de K/mainguy. Cet acte fut passé à Concarneau devant Calvez, notaire royal en la cour royale de Concq (c'est-à dire Concarneau).



Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Melguen (ou Melven) diocèse de Cornoüaille, portant que Guillaume-Charles, fils légitime de messire Alain du Boisguéheneuc et de dame Jeanne Guillimin son épouse, seigneur et dame de K/menguy, naquit le 2 de mai mil six cent soixante-treize et fut batisé le 29 de juin suivant. Cet extrait délivré le 20 de juin mil sept cent soixante-dix-neuf par le sieur Le Mavye, recteur de la dite paroisse, fut légalisé le 2 d'avril mil sept cent quatre vingt-quatre par Louis Marie-Joseph du Laurens-de la Barre, conseiller du roi, son sénéchal et seul juge au siège royal de Concarneau.

IV^e degré. Bisayeul. Alain du Boisguéheneuc de Kermainguy, Jeanne Guillimin sa femme. 166...²

Constitution de la somme de cinquante livres de rente, faite le 4 de janvier 1699 par dame Jeanne Guillimin, veuve d'ecuyer **Alain** du Boisguéheneuc, sieur de K/menguy, au profit de noble homme Michel Taeren, sieur de Brehoual, avocat en la cour ; demeurants respectivement en la ville close de Concarneau, paroisse de Beuzec-Concq. Cet acte (où il est dit que la dite

2. Ainsi en blanc.

dame de Kermenguy étoit héritière de défunte demoiselle Louise Le Rousseau, dame douairière de Méros, sa mère) fut passé au dit Concarneau devant Merle, notaire de la cour royale de Concq (c'est à dire Concarneau).

Arrêt rendu à Rennes le 27 de février 1669 par la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel ecuyer Alain du Boisguéheneuc, sieur de Kermenguy, fils puîné de feu messire Jean du Boisguéheneuc et de feu dame Jeanne de Kerloeguen, sa femme, et les descendans en légitime mariage dudit Alain, sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble ; et il est ordonné que le nom du dit Alain du Boisguéheneuc sera inscrit au catalogue des nobles de la juridiction royale de Quimpercorentin. Cet arrêt est produit par expédition (délivrée vers mil sept cent soixante) signée Picquet.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier grand-croix honoraire de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au roi que Louis-Aimé du Boisguéheneuc de Kermainguy a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales-militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre.

[Signé] d'Hozier-de Sérigny. ■